



Numéro de répertoire <b>2020/</b>
Date de la prononciation <b>13/03/2020</b>
Numéro de rôle <b>Me Ad1, avocat, administrateur provisoire des biens de M. X1</b>  <b>18/97/B</b>

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**division de Huy**

**sixième chambre**

**Jugement**

En cause de :

**Me Ad1**, avocat, (...) agissant en sa qualité d'administrateur des biens de M. X1, né le ... 1977,

DEMANDERESSE : M. X1 comparissant personnellement assisté de son administrateur de biens

Contre :

**Mme X2** ;

DEFENDERESSE – CREANCIERE : comparissant personnellement

Et

**C.**, Assureur-crédit ;

**A1**, Service public de Wallonie ;

**S.A. S1**, Société de vente et de pose de châssis ;

**H1**, Centre hospitaliser ;

**S.C.R.L. E1**, Fournisseur d'eau ;

**Me Ad2**, avocat ;

**S.A. T1**, Société de télécommunications ;

**S.A. R.**, Société de recouvrement ; .

**H2**, Zone de secours ;

**S.A. E2**, Fournisseur d'énergie ;

**T2**, Société de télécommunications ;

**M.**, Mutualité ;

**A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement,  
Cellule Procédures Collectives ;

**A3**, Administration communale ;

**Me Hj.**, Huissier de justice ;

**H3**, Clinique psychiatrique ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

**Me Md.**, avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 4/05/2018, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Me Ad1, en sa qualité d'administrateur des biens de M. X1 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé au greffe par le médiateur de dettes le 22/10/2019 ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 14/02/2020 ;
- le dossier de pièces de M. X1 déposé au greffe le 20/02/2020 ;
- le dossier de pièces de Me Ad1, qualité qua, déposé au greffe le 20/02/2020 ;
- les pièces complémentaires de M. X1 déposées au greffe le 21/02/2020.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 14 février 2020

Le médié et son administrateur provisoire, Mme X2 et le médiateur de dettes sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

**A. QUANT A L'AUDIENCE DU 14 FEVRIER 2020**

Vu le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 14/02/2020 où le médiateur, le médié et son administrateur provisoire de biens et Mme X2, créancière ont été entendus.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

Pour rappel, par requête reçue au greffe du Tribunal le 19 octobre 2017, le médiateur sollicite la fixation de la cause sur base des articles 1675/11 § 1er et 1675/13bis du Code judiciaire en ces termes : « *A l'heure actuelle, la somme mensuelle affectée à la médiation ne permet pas d'établir un projet de plan amiable.*

*Par ailleurs, M. X1 n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.*

*Entretemps, la situation de M. X1 ne s'est malheureusement pas améliorée.*

*M. X1 est en incapacité de travail depuis le 23 mai 2019. Il semble que cette incapacité soit de nature à perdurer pendant plusieurs mois de telle sorte qu'elle ne puisse être déterminée dans le temps.*

*Lors du mois de septembre 2019, le médiateur soussigné a perçu une somme de 1.765,25€, de sorte que les revenus de M. X1 ont largement diminué et que le médiateur ne sait plus conserver le moindre centime pour la médiation. C'est dès lors dans ce contexte que le médiateur soussigné rédige le présent procès-verbal de carence. »*

1.

À l'audience, **le médiateur** reprend le déroulement de la procédure.

Il précise que M. X1 a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 4 mai 2018.

Dès l'introduction de la procédure, c'est Me Ad1 en sa qualité d'administrateur provisoire des biens, après y avoir été dûment autorisé par jugement du 16 août 2017, qui est intervenu pour M. X1.

M. X1 a été marié avec Mme X2 dont il est divorcé depuis 2011 et avec laquelle il a eu deux enfants, X3 (né le ... 2000) et X4 (né le ... 2003), il les a tous les deux en garde alternée.

Il a ensuite vécu avec Mme X5 avec laquelle il a eu un fils, X6, né le ... 2012 qui est domicilié avec sa mère.

La situation de M. X1 est devenue difficile et les dettes ont commencé à s'accumuler à la suite d'une séparation difficile dans le cadre d'un concubinage avec Mme X7 en mars 2016 ; qui a quitté le logement commun avec l'ensemble du mobilier ce qui a plongé M. X1 dans une profonde dépression avec hospitalisation à plusieurs reprises et perte d'emploi.

Au moment de l'introduction du règlement collectif de dettes, M. X1 avait retrouvé un emploi en qualité de frigoriste pour la S2 et touchait un salaire confortable de 2.953,91€.

Le médiateur précise que M. X1 a eu un accident de roulage en mai 2019 (visiblement un accident sur le chemin du travail) et est tombé sur la mutuelle depuis lors, il confirme la situation difficile actuelle et précise qu'il ne peut plus rien retenir depuis que M. X1 est en incapacité de travail.

Les difficultés financières s'expliquent aussi par le fait que le fils de M. X1 a commencé l'université et que M. X1 intervient pour moitié dans les frais de kot de son fils.

Le médiateur précise encore que le compte de médiation s'élève à 624,25€ puisque tout est reversé à M. X1.

Le médiateur de dettes déclare ne pas pouvoir établir un plan dans ces circonstances, raison pour laquelle il a sollicité la fixation, notamment en visant la remise totale de dettes.

2.

**L'administrateur provisoire de M. X1** est présent et précise qu'actuellement rien ne peut être conservé, M. X1 ayant énormément de frais médicaux notamment depuis son accident de la route de mai 2019.

Il indique qu'avant son accident, M. X1 travaillait et avait des rentrées relativement importantes permettant de dégager une certaine somme pour le règlement collectif de dette mais ce n'est plus le cas actuellement, il sollicite une remise totale de dettes en précisant que l'état médical de M. X1 ne pourra pas s'améliorer.

3.

**M. X1** qui est également présent confirme les propos et demandes de son administrateur provisoire de biens.

4.

**Mme X2**, ex-femme de M. X1, expose qu'elle aussi elle a de gros soucis de santé mais qu'elle assume de son côté ce qu'elle doit assumer pour les enfants et notamment leur plus grand fils qui vient de commencer l'université et qu'il doit en être de même de M. X1.

## **B. POSITION DU TRIBUNAL**

Le Tribunal a bien compris qu'à l'heure actuelle, M. X1 n'a aucune possibilité d'assumer son règlement collectif de dettes, sa situation médicale ne permettant aucune retenue.

Le Tribunal constate que M. X1 justifie sa demande par des pièces médicales attestant d'une part de l'accident de mai 2019 et d'autre part de son état de santé précaire au niveau lombaire, ces pièces ne permettent toutefois pas de déterminer si une amélioration de l'état de santé est envisageable ou non.

Le Tribunal constate encore que les problèmes lombaires, bien que semblant avoir été réveillés par l'accident de roulage, étaient visiblement déjà présents depuis 2016, or M. X1 a pu travailler avant ledit accident.

En outre, le Tribunal n'a pas suffisamment d'éléments permettant de vérifier où en est la procédure judiciaire (pour autant qu'il y en ait une) à l'encontre de l'assureur loi, l'administrateur provisoire de M. X1 a bien déposé la décision de guérison sans séquelle du 10 janvier 2020 émanant de A.S. et a précisé à l'audience que tant M. X1 que lui-même ne sont pas d'accord avec la position de l'assureur loi mais sans aucune autre précision concernant un recours judiciaire.

Le Tribunal estime qu'avant d'envisager la fin de la procédure en règlement collectif de dettes, il y a lieu de s'assurer du fait que la situation administrative et médicale de M. X1 est stabilisée.

Le Tribunal estime en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner un moratoire d'un an afin de permettre à M. X1 de stabiliser sa situation administrative et médicale.

Le Tribunal précise à M. X1 qu'il lui appartient d'informer son médiateur de l'état de la procédure en accident du travail en lui fournissant les divers éléments de preuve, il doit également tenir le médiateur informé de son état de santé et des éventuelles interventions ou soins à intervenir.

Le Tribunal invite le médiateur à l'issue de ce délai de rédiger une proposition de plan de règlement amiable ou à défaut de déposer un procès-verbal de carence.

Le Tribunal attire dès à présent l'attention de M. X1 sur la nécessité de collaborer activement à la procédure de règlement collectif de dettes qu'il a volontairement introduite, lui rappelant qu'à défaut de tenir informé son médiateur il s'expose à l'issue du moratoire à une décision de rejet de la procédure voire de révocation.

Le Tribunal rappelle au requérant son obligation de tenir le médiateur informé de l'ensemble de ses démarches et de lui communiquer d'initiative les informations nécessaires à la procédure ou les informations demandées.

A toutes fins, le Tribunal rappelle enfin à M. X1 son obligation de ne pas aggraver son passif ou de diminuer son actif.

### **C. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDiateur DE DETTES**

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais provisionnel d'un montant de 1.713,92€ et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge intégrale de l'état du médiateur puisqu'au 14 février 2020 il s'élève à 624,25€ et il conviendra au SPF Economie de prendre en charge le solde de cet état de frais et honoraire sous déduction des 624,25€ du compte de médiation qui seront acquis par le médiateur en paiement de son état de frais et honoraire.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, de son administrateur provisoire et de Mme X2 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Constate que la situation actuelle de M. X1 ne permet pas de dégager un disponible annuel en faveur des créanciers dans la situation actuelle.

Fixe un moratoire d'un an à dater du **01.04.2020 jusqu'au 31.03.2021** pour permettre à M. X1 de stabiliser sa situation administrative et médicale. Il devra tenir informé son médiateur de dettes de manière stricte de l'état de la procédure en accident du travail et de son état de santé.

Invite le médiateur à l'issue de ce délai à rédiger une proposition de plan de règlement amiable ou à défaut de déposer un procès-verbal de carence et quoiqu'il en soit à l'expiration de ce délai (ou plus tôt si faire se peut) à faire rapport au Tribunal de l'évolution du dossier.

Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme provisionnelle de **1.713,92€**.

**Dit que cette somme sera payée à concurrence de 624,25€ par le compte de médiation et pour 1.089,67€ par une demande auprès du SPF Economie.**

Renvoie la cause au rôle.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT.